



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n°495

**Présidents** : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

**Réunion du 15/11/2021**

**Publiée le 18/11/2021**

### **DECISIONS**

#### **MATCH n°24138485**

**DOSSIER N° 495/18 : BONS EN CHABLAIS 1 – SAINT JEOIRE LA TOUR ES 1 – COUPE U17 1<sup>er</sup> NIVEAU du 06/10/2021**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS concernant le fait que « serait susceptible d'avoir participé à la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS concernant le fait que « SYLLA Abdoulaye, KEITA Mohamed, KONE Oumar, BERETE Alpha et BANCILLON Noa auraient des licences enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Attendu d'une part qu'après lecture de la feuille de match, les joueurs DEMIANOW CHWESNIK Lenny, WAKHIDI Sofiane et PERNAUDAT Lucas sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

Attendu que ces joueurs ont bien participé à la rencontre sus nommée.

Considérant l'article 160 des RG FFF qui dispose que « peuvent être inscrit sur la feuille de match six joueurs titulaires d'une licence « mutation » dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des RG FFF »

Considérant que le club de SAINT JEOIRE LA TOUR ES n'a pas respecté l'article 160 des RG FFF.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR ES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **Résultat:**

BONS EN CHABLAIS 1 : 3 pts

ST JEOIRE LA TOUR 1 : -1 pt

BONS EN CHABLAIS 1 : 2 buts

ST JEOIRE LA TOUR 1 : 0 but



**MATCH n°24077642**

**DOSSIER N° 495/19 : DIVONNE 2 – FAVERGES PORTUGAIS 1 – SENIORS COUPE 2<sup>ème</sup> NIVEAU du 31/10/2021**

**En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « serait susceptible d'avoir participé à la rencontre 8 joueurs mutés » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que huit joueurs de l'équipe de FAVERGES PORTUGAIS 1 ont participé à la rencontre sus nommée en étant titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation »

Considérant l'article 160 des RG FFF qui dispose que « peuvent être inscrit sur la feuille de match six joueurs titulaires d'une licence « mutation » dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des RG FFF »

Considérant que le club de FAVERGES PORTUGAIS 1 n'a pas respecté l'article 160 des RG FFF.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PORTUGAIS FAVERGES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DIVONNE 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat:**

DIVONNE 2 : 3 pts

FAVERGES PORTUGAIS : -1 pt

DIVONNE 2 : 1 but

FAVERGES PORTUGAIS : 0 but

---

**MATCH n°23418758**

**DOSSIER N° 495/20 : ARTHAZ SPORTS 1 – HAUT GIFFRE 3 – SENIORS D5 Poule B du 06/11/2021**

**En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club d'ARTHAZ SPORTS portant sur le fait que « des joueurs de HAUT GIFFRE 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait qu'aucun joueur de HAUT GIFFRE 3 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre HAUT GIFFRE 2 – LANFONNET 1 Coupe 2eme Niveau du 31/11/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

L'équipe de HAUT GIFFRE 1 jouant le 7/11/2021, la notion d'équipiers supérieurs ne peut être invoquée à son encontre.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°23404609**

**DOSSIER N° 495/21 : CLUSES FC 1 – EVIAN FC 1 – SENIORS D3 Poule A du 07/11/2021**

**En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « plus de deux joueurs de CLUSES FC 1 sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre en étant titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période » est recevable conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

De l'instruction de la réclamation, il ressort, après vérification au fichier des licences du club de CLUSES FC que le club a fait jouer 5 joueurs ayant une licence frappée du cachet « mutation » dont deux hors période (BRUNIN Mathieu et AMRI Saber), ce qui est conforme aux à l'article 160 des RG FFF.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°23403841**

**DOSSIER N° 495/22 : SEYNOD 1 – CHILLY 2 – SENIORS D1 POULE UNIQUE du 31/10/2021**

**En la forme**

La réclamation d'après-match formulée par le club de CHILLY portant sur le fait que « le joueur KERBOUA Sofiane serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Attendu que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur KERBOUA Sofiane a bien participé à la rencontre sus nommée.

Attendu que le joueur KERBOUA Sofiane a été sanctionné d'un match ferme suite à trois avertissements par décision du 18 octobre 2021, publiée le 21 octobre 2021 avec une date d'effet au 25 octobre 2021.

Considérant de ce fait que le joueur KERBOUA Sofiane ne pouvait pas participer à la rencontre du 31 octobre 2021.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHILLY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



**Résultat :**

SEYNOD 1: - 1pt

CHILLY 2: 3 pts

SEYNOD 1: 0 but

CHILLY 2: 1 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*